



Traité Ketouvot

Michna 6 - Chapitre 11

הַמִּמְאָנֶת, הַשְּׁנִיָּה, וְהָאֵילוּנִית, אֵין לָהֶם כְּתֻבָּה וְלֹא פְרוּת, וְלֹא
מְזוֹנוֹת, וְלֹא בָּלָאוֹת. וְאִם מִתְחַלָּה נִשְׁאַה לְשֵׁם אֵילוּנִית, יֵשׁ לָהּ
כְּתֻבָּה. אֲלֻמָּנָה לֹכֶה גָּדוֹל, גְּרוּשָׁה וְחֻלּוּצָה לֹכֶה הֶדְיוּט, מִמְּזֻרָת
וּבְתִיבָה לְיִשְׂרָאֵל, בֵּת יִשְׂרָאֵל לְבִתִּין וְלִמְמָזֵר, יֵשׁ לָהֶן כְּתֻבָּה:

L'orpheline qui refuse, une fois majeure, de rester avec le mari à qui elle a été fiancée en sa minorité, ou celle qui se trouve être à un deuxième degré de relation illicite comme parente, ou celle qui est d'une stérilité évidente, n'a pas droit (en se séparant) à une restitution de douaire, ni aux revenus, ni à l'entretien, ni à un dédommagement des maris pour usure des biens personnels de cette femme. Mais si, dès l'instant du mariage, le mari savait qu'elle est stérile, elle a droit à la restitution du douaire. De même, une veuve épousée par un Cohen Gadol, ou une femme répudiée ou ayant déchaussé, épouse d'un simple Cohen, une Mamzéret ou une descendante de la tribu vouée au culte, mariée à un simple Israélite, ou une fille d'Israélite mariée à un tel descendant ou à un Mamzer, ont toutes droit à leur douaire.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions